



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

LE PRÉFET

Envoi en recommandé avec accusé de réception n° DC 166 975 3944 0

Besançon, le 17 OCT. 2022

Monsieur,

Par courriel en date du 22 septembre 2022, vous avez indiqué à mes services que les travaux de réparation du dégrilleur avaient été réalisés avec la mise en place d'un caisson inox. Les photos envoyées en pièces jointes de votre courriel confirment la réparation pérenne du dégrilleur défaillant.

Par conséquent, je vous informe que la mise en demeure du 26/08/2022 est levée. Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral de levée de mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

SARL LES LONGEVILLES MONT D'OR

41 rue de l'étoile

25370 LONGEVILLES MONT D'OR

Service santé et protection animales - environnement

5 Voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANÇON Cédex

03.39.59.57.00

Mél : ddetspp-sv@doubs.gouv.fr



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022 10 07 004 25-2022-10-17-00008

Portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDETSPP SV EN 2022 25-2022-08-26-00004

SARL LONGEVILLES MONT-D'OR

41 rue de l'étoile

25370 LONGEVILLES MONT D OR

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 28 Juin 2017 pour une capacité journalière de 20 000 litres/jour ;

Vu le rapport de l'inspection du 6 mai 2022 et son courrier de transmission du 13 juillet 2022 ;

Vu les constats de l'inspection des installations classées du 06/05/2022 mettent en évidence la nécessité de vérifier à nouveau les installations de la fromagerie dans la zone de la cuve tampon ;

Vu le signalement du 17 mai 2022 d'une association par voie de presse, de pollution du milieu naturel avec rejet dans le ruisseau du Bief rouge à proximité du site ;

Vu les courriels de l'entreprise adressés à l'inspection des installations classées le 23 et le 24 mai 2022 détaillant les actions mises en place afin de statuer sur l'origine de la pollution ;

Vu les informations communiquées par la fromagerie et précisant la mise en œuvre d'une deuxième série de traçages (colorant rouge) effectuée entre le 26 et le 29 mai 2022 sur :

- le dégrilleur dont le fond est sec
- la cuve tampon de stockage déjà contrôlée en vérifiant que le niveau ne variait pas sur 48h
- un regard tampon appartenant à la fromagerie
- un regard tampon appartenant à la communauté commune ;

Vu les échanges téléphoniques entre le fromager et l'inspection des installations classées concernant les résultats des traçages et l'identification d'un joint défectueux dans le fond du dégrilleur ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 20 juillet 2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par lettre avec accusé de réception du 5 août 2022 comprenant ;

-le rapport de l'huissier sur les constats établis , les résultats du traçage effectué par le cabinet Reile le 20 mai 2022 et les résultats écrits des traçages effectués entre le 26 et le 29 mai 2022.

-la programmation de la réparation définitive du dégrilleur pour la deuxième quinzaine d'août par l'ajout d'une pièce inox.

Vu le courriel en date du 22/09/2022 confirmant la réparation pérenne du dégrilleur par la mise en place d'un caisson inox ;

Vu les photos jointes au courriel du 22/09/2022 attestant de la mise en place du caisson inox dans le dégrilleur ;

Considérant le signalement de pollution du milieu naturel avec rejet dans une source, d'une association à proximité du site ;

Considérant qu'afin de statuer sur l'origine de la pollution l'entreprise a entrepris une vérification de l'étanchéité de ses infrastructures en arrêtant sa production 3 jours du 20 au 23 mai 2022, en vidant la cuve tampon et en la remplissant à nouveau avec de l'eau afin de vérifier son étanchéité ;

Considérant que le 20 mai 2022, un traçage coloré (vert) a été réalisé par l'entreprise Reile, mandaté par la structure et que le traçage a mis en évidence une fuite de rejet au niveau du dégrilleur ;

Considérant que l'ensemble de ces constats ont été faits en présence d'un huissier de justice dont le rapport n'a pas encore été transmis à l'inspection des installations classées ;

Considérant que dans son courriel du 23 mai 2022 l'entreprise confirme :

- « avoir arrêté sa production ces 3 derniers jours afin de réaliser des suivis de nos rejets. Le cabinet qui est intervenu est basé à Beure (cabinet RIELE) pour faire des colorations dans tous nos égouts, et les analyses ont été confiées au LDA de Poligny »
- « avoir rempli notre cuve d'eau vendredi soir et vérifié ce matin avant production que le niveau n'avait pas diminué »
- « avoir ciblé la fuite dans notre dégrilleur ; une réparation ayant été faite vendredi soir et constatée par huissier »
- « avoir vidangé la cuve tampon » par la société « FCA »

Considérant que dans son courriel du 24 mai 2022 l'entreprise indique :

- « la fuite avait été ciblée au fond du dégrilleur, elle a donc été éliminée en reliant directement l'entrée de celui-ci à la sortie de celui-ci par un tubé étanche »
- « Pour valider que c'est bien la seule fuite nous voulons changer de colorant et tester la suite du réseau »
- que la suite du courriel détaille sur trois jours l'ensemble des tests colorimétrique envisagés.

Considérant que la réparation effectuée sur le dégrilleur est une réparation provisoire et qu'une réparation pérenne doit avoir lieu ;

Considérant que l'entreprise a affirmé par téléphone que la deuxième série de traçages a permis de valider que la fuite au niveau du dégrilleur correspond « à la seule fuite » sur le site ;

Considérant que suite aux échanges téléphoniques entre le fromager et l'inspection des installations classées, des travaux de réparation du dégrilleur sont engagés avec la mise en place d'un caisson en inox à l'intérieur du dégrilleur ;

Considérant que l'entreprise a fait réaliser les travaux sur le dégrilleur avec la mise en place d'un caisson inox en date du 22/09/2022 ;

Considérant que les éléments transmis par courriel de l'entreprise en date du 22 septembre 2022 permettent de lever ce point (photographies de la mise en place du caisson inox) ;

Considérant qu'en conséquence l'ensemble des points indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été vérifié par l'inspection des installations classées et que cette mise en demeure peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 2022 25-2022-08-26-00004 du 26 août 2022 portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LONGEVILLES MONT-D'OR par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LONGEVILLES MONT D OR.

Fait à BESANÇON, le 17 OCT. 2022
Le Préfet



Jean-François COLOMBET